

REGLEMENTS D'ATTRIBUTION

Titres de
SHOGO

KENDO
IAÏDO
JODO
CHANBARA

Définition des titres de Shogo

Un Shogo est un « titre » qui indique le degré « d'accomplissement » d'un pratiquant de Budô.

En Budô, il existe trois niveaux de Shogo : Renshi, Kyoshi et Hanshi.

Historiquement, au Japon, le système de grade allait du 1^{er} Dan au 5^e Dan puis venait la promotion au titre de Renshi, Kyoshi et Hanshi.

Ce système a changé en 1957 pour des raisons diverses et un système de Dan allant du 1^{er} au 10^e Dan a été adopté.

Les Shogo ont perduré néanmoins.

Actuellement, ces titres sont attribués à des personnes qui ont été élevés au grade de sixième dan, septième dan ou huitième dan.

Le Dan indique le niveau technique d'un pratiquant de Budô (éléments mentaux inclus).

Le Shogo valorise, en plus des compétences techniques du pratiquant, le niveau de son engagement dans le développement du Budô, du leadership et du charisme lui venant de sa pratique.

Le titre Hanshi est la reconnaissance absolue de l'accomplissement d'un pratiquant de Budô.

Le Shogo représente donc la reconnaissance d'un niveau de perfectionnement dans tous les aspects de la pratique du Budô.

Les définitions de ZNKR traduites du Japonais :

❖ Le Renshi doit être un pratiquant accompli, et posséder un discernement hors du commun. Le Renshi doit être 6^eme dan ou plus, être un membre responsable et honnête de la société, et en tant qu'enseignant il doit allier une bonne connaissance théorique à une solide expérience pratique.

❖ Le Kyoshi doit être un pratiquant expert, et posséder un discernement supérieur. Le Kyoshi doit être 7^eme dan ou plus, être un membre responsable et honnête de la société, et en tant qu'enseignant il doit allier une bonne connaissance théorique à une solide expérience pratique. En plus, le Kyoshi doit faire preuve d'une compréhension approfondie des principes du Budô.

❖ Le Hanshi doit avoir atteint la maîtrise complète de sa discipline, faire preuve de maturité et posséder un discernement atteignant l'excellence. Il doit avoir une morale incontestable. Le Hanshi doit être 8^eme dan ou plus, et en tant que membre de la société aussi bien qu'en tant que pratiquant, il se doit d'avoir un niveau de perspicacité et d'expérience supérieur à celui d'un Renshi ou d'un Kyoshi, montrant une noblesse de caractère reconnue de tous. Ceux qui ont atteint le de 8^eme dan ne doivent pas rechercher la reconnaissance des autres, mais continuer leur pratique et l'amélioration de leur esprit en cherchant en permanence à atteindre la perfection qui n'a pas de limite.

Comité d'attribution des Shogo

Définition

Il est constitué un Comité Shogo pour une olympiade animé par un responsable élu en son sein par ses membres.

Ce comité est chargé d'étudier les dossiers des postulants français qui lui sont présentés et de les valider ou invalider. Pour les candidats étrangers, ceux-ci devront être validés et cautionnés par le président de leur fédération.

Les dossiers validés seront présentés au Comité Directeur du C.N.K.D.R qui procédera à la délivrance des titres.

Des diplômes des titres attribués sont signés par le Président du C.N.K.D.R.

Constitution

Ce comité est constitué de 7 membres nommés par le comité directeur du CNKDR après consultation des pratiquants pressentis pour sa première constitution et après consultation du comité des Shogo pour les suivantes. Ce comité est indépendant des autres commissions du CD.

Un responsable est élu par et parmi les membres effectivement retenus.
Le responsable anime les sessions et organise les communications au sein du Comité Shogo.
Il rapporte au CD les résultats des travaux du comité et propose à celui-ci la liste des candidats validés parmi les postulants.

Composition

Ce Comité, nommé et validé par le Comité Directeur du C.N.K.D.R., est constitué de 7 personnes titulaires au minimum du 7^e Dan dans une des disciplines concernées.

Le Comité Shogo se réunit une fois par an.

Les membres du comité des Shogo sont nommés pour une olympiade.

En cas de démission ou d'impossibilité d'un ou plusieurs membres en cours d'olympiade, le comité directeur nommera un ou plusieurs membres en remplacement pour la fin de l'olympiade de façon à ce que le nombre de membres du comité Shogo soit toujours égal à 7.

Étude des candidatures

Les dossiers de candidatures, reçus par le C.N.K.D.R., sont envoyés à chaque membre, un mois avant la réunion du comité.

Il pourra être demandé aux candidats de venir soutenir leur mémoire devant le comité. Après une soutenance (15 à 20 min), le comité pourra s'il le souhaite, questionner le candidat sur le contenu de son sujet.

Mode de scrutin

Les dossiers des prétendants sont étudiés de façon collégiale lors de la réunion annuelle du comité Shogo.

A l'issue des échanges, un vote a lieu à bulletin secret, individuellement pour chaque candidature.

L'abstention n'est pas possible.

Les Shogo sont accordés, pour un comité de 7 personnes, selon les décomptes suivants :

- ❖ Renshi = 4 voix
- ❖ Kyoshi = 5 voix
- ❖ Hanshi = 6 voix.

Les candidats membres du Comité Shogo voient leur voix annulée concernant leur propre candidature. Ils devront obtenir le même nombre de voix mais sur 6 possibles.

Les candidats non reçus peuvent renouveler leur demande pour la session suivante en suivant une procédure complète d'inscription.

Dossier de candidature

Le dossier de demande doit respecter les conditions de présentation suivantes :

Format du dossier

Le dossier de demande doit être envoyé par mail au secrétariat du C.N.K.D.R. 45 jours avant la date de tenue du comité.

Le dossier comprend :

- ❖ Un Curriculum
- ❖ Un Mémoire

Curriculum du prétendant

Identité

Identité complète,

Historique

Historique de sa pratique,

Actions fédérales ou privées dans la discipline

Ses actions au sein de son club, de sa région, de son pays et/ou à l'international,

Sportif

Palmarès individuel et par équipe,

Mémoire

Un écrit original sur un sujet au choix du candidat. Le mémoire doit comporter entre 5 et 15 pages et être rédigé en Français ou en Anglais.

Le choix du sujet est un critère d'obtention, il doit impérativement traiter a minima de l'un des points suivants :

- ❖ La technique du Budô
- ❖ L'enseignement du Budô
- ❖ L'histoire du Budô
- ❖ La philosophie du Budô

A la lecture du mémoire, chaque membre du comité doit être en mesure de percevoir le point de vue argumenté du candidat sur l'un des aspects du Budô.

Les mémoires des candidats reçus sont publiés sur le site Internet du C.N.K.D.R.

Autres conditions

Les conditions sine qua non :

- ❖ Le candidat doit être titulaire de la licence fédérale en cours.
- ❖ Le candidat doit être régulièrement en charge d'enseignement de sa discipline, dans son club ou lors d'encadrement de stages.
- ❖ Le candidat doit pouvoir justifier des activités déclarées dans son Curriculum.
- ❖ Le candidat doit pouvoir justifier d'une pratique personnelle régulière.
- ❖ Le candidat accepte que son mémoire, une fois reçu, soit publié sur le site Internet.

Les conditions suivantes sont prises en compte favorablement par le comité :

- ❖ Le candidat est arbitre officiel en fonction dans sa discipline.
- ❖ Le candidat a participé à des stages nationaux et/ou internationaux dans sa discipline.
- ❖ Le candidat a réalisé des publications sur sa discipline.

Pour postuler le candidat s'acquittera d'un droit d'inscription et en cas de réussite d'un droit d'enregistrement.

Délais d'obtention

L'obtention d'un Shogo relève également de la valorisation d'une pratique régulière, et sans interruption, depuis les derniers Dan et Shogo obtenus. Une pratique régulière et sans interruption sur la période du délai d'obtention est donc impérative.

Renshi

1 an minimum dans le grade de 6^e Dan.

Kyoshi

7 ans minimum après l'obtention du titre de Renshi et être 7^{ème} Dan.

Hanshi

15 ans après l'obtention du titre de Kyoshi et être 8^{ème} Dan.